Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques économique, européenne et internationale **Service des stratégies agricoles et industrielles** **Sous-direction de l'évaluation, de la prospective, des études et de l'orientation** **Bureau de l'orientation économique, de l'environnement et de l'innovation** 3, rue Barbet de Jouy 75349 - Paris 07 SP Suivi par : Maryline LOQUET Tél : 01 49 55 57 36 Fax : 01 49 55 49 77 Courriel : maryline.loquet@agriculture.gouv.fr	**Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Sous-direction de la recherche, de l'innovation, du développement et de la coopération internationale** **Bureau du développement et des interactions avec la recherche** 1ter, avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP Suivi par : Guillaume ROUSSET Tél : 01 49 55 85 53 Fax : 01 49 55 80 98 Courriel : guillaume.rousset@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGPEI/SSAI/C2007-4031
DGER/SDRIDCI/C2007-2010
Date: 25 avril 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole

Bases juridiques : articles 13 à 16 du règlement 1782/2003

Résumé : Cette circulaire précise les conditions d'habilitation des structures qui encadreront le système de conseil agricole prévu par le règlement (CE) n°1782/2003.

Mots-clés : REFORME DE LA PAC, CONDITIONNALITE, CONSEIL, HABILITATION

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Mmes et MM les Directeurs départementaux des services vétérinaires DGFAR - DGAL

1. CONTEXTE

Le règlement (CE) n°1782/2003 dispose que les États membres établissent, à l'intention des agriculteurs, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations, géré par une ou plusieurs autorités désignées ou par des organismes privés. L'activité de conseil porte au minimum sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles et environnementales, c'est-à-dire la conditionnalité. Les agriculteurs peuvent participer volontairement au système de conseil agricole.

Le système de conseil agricole (SCA) doit permettre à chaque agriculteur de parfaitement intégrer, sur son exploitation, des exigences qui portent au minimum sur la conditionnalité et, le cas échéant, de faire évoluer ses pratiques.

Instituée également par les accords de Luxembourg du 26 juin 2003, la conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes de la Politique Agricole Commune et le respect de diverses exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Elle résulte de l'application de 19 directives et règlements européens se rapportant à ces domaines, ainsi que des bonnes conditions agricoles et environnementales définies au niveau de chaque Etat membre sur la base d'orientations communautaires.

2. OBJECTIFS LIES A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE EN FRANCE

Les objectifs de la mise en place du SCA sont les suivants :

- tirer parti de la complémentarité des compétences présente dans les différents organismes de conseil agricole ;
- accroître les échanges entre organismes du conseil, mutualiser les savoirs, les compétences, les expériences et les méthodes ;
- améliorer l'efficacité du système ;
- améliorer sa lisibilité et sa transparence.

Le SCA est destiné à généraliser les bonnes pratiques de travail en réseau entre organismes de conseil et à formaliser celles qui existent déjà sur le terrain.

Il doit ainsi permettre de mieux structurer l'offre de conseil pour que chaque exploitant agricole, s'il le souhaite, puisse bénéficier d'un conseil cohérent et personnalisé sur le champ de la conditionnalité. Pour parvenir à cet objectif, des organismes s'associent localement (en région ou en département) sous forme de réseaux de compétences pour proposer aux exploitants agricoles un conseil cohérent en matière de conditionnalité. Chaque réseau inter-organismes doit être compétent pour l'ensemble du champ de la conditionnalité.

Des organismes publics ou privés peuvent bénéficier de l'habilitation « système de conseil agricole ». Le conseil peut donc être exercé dans le cadre du SCA par tout intervenant, agissant individuellement ou dans le cadre d'une personne morale publique ou privée, qu'il exerce ou non les fonctions de distribution, dés lors qu'il bénéficie de l'habilitation SCA.

3. ROLE DE LA DRAF

Le rôle de la DRAF est d'instruire les demandes d'habilitation rédigée sur le modèle du dossier type ci-joint (annexe II). Le DRAF prononce l'habilitation du réseau inter-organismes si la proposition répond au cahier des charges annexé à la présente circulaire (annexe I).

Le DRAF vérifiera notamment que le réseau inter-organismes candidat dispose des compétences et des conseillers permettant d'apporter un conseil sur tous les domaines de la conditionnalité.

Il convient de mettre en place la procédure d'habilitation afin que le dispositif soit opérationnel pour le 1er janvier 2008. Les habilitations délivrées seront valables jusqu'au 31 décembre 2008. Avant cette date, de nouvelles instructions vous seront communiquées, afin de renouveler ces habilitations dans la perspective éventuelle d'un élargissement du champ thématique couvert par le système de conseil agricole.

Le SCA a vocation à compléter le diagnostic accompagné en permettant notamment de proposer des prestations de conseil individualisées, mais n'a pas vocation à se substituer à cet outil qui permet de sensibiliser les exploitants agricoles aux enjeux de la conditionnalité.

4. FORME DE L'HABILITATION

L'habilitation de la structure candidate sera matérialisée par une décision du DRAF (modèle fourni en annexe III). Un exemplaire des décisions d'habilitation sera adressé à la DGPEI (DGPEI/SDEPEO/Bureau de l'orientation économique, de l'environnement et de l'innovation / 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS cedex 07), et un à la DGER (DGER/SDRIDCI/Bureau du développement et des interactions avec la recherche/1ter, avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP).

En cas de non-respect manifeste du cahier des charges, l'habilitation pourra être retirée.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le présent timbre des difficultés de mise en œuvre que vous pourrez rencontrer.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR

L'adjoint au directeur général,
Chef du service de la production
et des marchés,

Eric ALLAIN

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DU SYSTEME DE CONSEIL AGRICOLE

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESEAU

On entend par réseau inter-organismes un ensemble d'organismes de conseil qui présentent une offre de prestations de conseil complémentaires sur la base de référentiels coordonnés. Les organismes du réseau doivent justifier d'une expérience dans le domaine du conseil.

L'offre de conseil doit porter au minimum sur l'ensemble des domaines constituant le champ de la conditionnalité.

Une fonction d'animation doit être clairement définie et assurée au sein du réseau.

Toutefois, un organisme de conseil peut demander à se faire habiliter sans s'associer à d'autres organismes, s'il est en mesure de proposer sur ses seules ressources une offre de conseil qui couvre au minimum l'ensemble du champ de la conditionnalité.

Le réseau doit décrire :

- les différentes prestations offertes aux exploitants agricoles :
    - o leur nature (face à face, conseil téléphonique, en groupe..),
    - o leur fréquence,
    - o leurs tarifs,
- le nombre et la répartition des conseillers agricoles compétents par domaine,
- les formations suivies par les conseillers agricoles en matière de conditionnalité.

2. CHAMPS THEMATIQUES COUVERTS

L'ensemble des champs correspondant aux domaines relatifs à la conditionnalité des aides doivent obligatoirement être couverts par le réseau :

-Domaine environnement

➢ *Directive nitrates*

- Notion sur le rôle et le cycle de l'azote : besoin des plantes, exportation des cultures, apports, reliquats…
- Identification des parcelles concernées par l'épandage
- Aide à l'adaptation des pratiques de l'exploitation pour diminuer la pollution par les nitrates : fertilisation raisonnée, implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates), de bandes enherbées, réflexion sur le système de rotation…
- Connaissance des prescriptions nationales et locales concernant l'épandage de fertilisants (et de boues) : périodes d'épandage, respect des distances par rapport aux points d'eau…
- Amélioration de l'enregistrement des pratiques de fertilisation : formation à l'utilisation de logiciels d'enregistrement, vérification de la cohérence des données renseignées dans chaque document (plan d'épandage, plan de fumure prévisionnel, cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage)
- Amélioration des installations de gestion et de stockage des effluents en fonction de leur quantité et de leur nature (fumier, lisier, purin).

- Notions de capacité agronomique de stockage et son calcul.

➢ *Epandage des boues*
- Identification des parcelles qui reçoivent des boues, qui pourraient en recevoir, ou sur lesquelles il est interdit d'épandre.
- Information sur la réglementation concernant l'épandage des boues

➢ *Protection des eaux souterraines*
- Formation sur la manipulation et le stockage de produits polluants (phytopharmaceutiques, hydrocarbures…) ;
- Information sur la qualité des eaux au niveau local : connaissance des enjeux, des points noirs, des risques de pollution les plus importants, part de l'agriculture dans ces pollutions

➢ *Oiseaux & habitats*
- Information sur les espèces et les habitats à protéger au niveau local, afin que l'agriculteur soit capable au moins de les identifier.
- Dans les sites Natura 2000, information sur le DOCOB, et en particulier sur les chartes Natura 2000 qui précisent les pratiques à éviter pour ne pas perturber espèces et habitats.
- Identifier les parcelles de l'exploitation situées en zone Natura 2000.

- Domaine BCAE

➢ Surface minimale en couvert environnemental
- Information sur les modalités pratiques de cette mesure (surface à couvrir, nature du couvert, localisation, date d'implantation et de destruction, entretien…) et sur les avantages de ces bandes enherbées pour l'environnement.
- Diagnostic sur la localisation pertinente des SCE hors bord de cours d'eau (diagnostic CORPEN, …)

➢ Non brûlage des résidus de cultures
- Information sur l'intérêt agronomique de cette mesure
- En cas de dérogation, information sur les conditions à respecter pour le brûlage des résidus

➢ Diversité des assolements
- Information sur les intérêts d'optimiser la rotation, sur les plans agronomique, économique, et environnemental
- Information sur les particularités liées à la monoculture

➢ Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures
- Optimisation de la gestion quantitative de la ressource en eau : connaissance des obligations communautaires et nationales, raisonnement des apports, mise en place de cultures moins consommatrices d'eau, réflexion sur les reconversions, incidence sur les filières, stockage des cultures de substitution.

➢ Entretien minimal des terres
- Information sur la réglementation et les intérêts liés à cette mesure

➢ Maintien des pâturages permanents
- Information sur la réglementation et sur l'intérêt environnemental de cette mesure
- Optimisation de la conduite de ce type de couvert

-Domaines santé publique, des animaux et des végétaux, bien-être animal

➢ *Identification :* connaissance des prescriptions nationales et communautaires

➢ *Production primaire animale :* paquet hygiène, maladies réglementées et bien-être des animaux *:* connaissance des prescriptions nationales et communautaires

➢ *Production primaire végétale :* paquet hygiène et utilisation des produits phytopharmaceutiques *:* connaissance des exigences réglementaires nationales et éventuellement locales

L'offre de conseil d'un réseau doit tenir compte des spécificités agricoles régionales[1]. Le réseau doit expliquer la façon dont il les prend en charge, pour chacun des champs thématiques.

Ainsi le réseau doit être en mesure de couvrir tous les systèmes de production de sa zone d'activité.

3. LES CONSEILLERS AGRICOLES

Pour chaque domaine de la conditionnalité, le réseau inter-organismes doit présenter les compétences et les qualifications des conseillers.

Chaque réseau devra disposer, au travers de ses conseillers, du panel des compétences indispensables pour couvrir l'ensemble des domaines de la conditionnalité et des techniques afférentes.

Chaque conseiller devra avoir :
- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;
- des compétences minimales en matière de conditionnalité (formation spécifique à la conditionnalité, expérience professionnelle spécifique concernant les domaines de la conditionnalité…).

Le réseau doit élaborer un conseil sur des bases techniques reconnues :

* utilisation de référentiels techniques et économiques déjà formalisés, accessibles à tous et d'outils d'aide à la décision établis sur des références du même ordre ;

* intégration des exigences réglementaires dans le conseil délivré (par exemple : utilisation des fiches « conditionnalité » du Ministère de l'agriculture).

Le réseau peut utiliser des outils liés à l'application de la réglementation, par ailleurs validés au niveau national dans le cadre du diagnostic accompagné.

De plus, le réseau inter-organismes doit présenter la politique de formation continue de ses conseillers agricoles sur la conditionnalité.

4. ENREGISTREMENT ECRIT DU CONSEIL

Le réseau inter-organismes doit mettre en œuvre un enregistrement écrit des conseils. A chaque intervention, individuelle ou collective, le conseiller doit transmettre à l'exploitant agricole un document écrit personnalisé relatif au conseil prodigué.

Chaque organisme du réseau conserve également une trace de ces écrits personnalisés et datés.

[1] présence de systèmes d'élevage ou de culture particuliers comme la viticulture, l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture…

Le réseau inter-organismes doit préciser ses modalités de coordination interne.

5. EVALUATION DU SYSTEME DE CONSEIL

Le réseau s’engage à mettre en place un système d’évaluation interne et présente les modes et les critères d’évaluation retenus, et éventuellement les dispositifs de certification.

ANNEXE II

Dossier de demande d'habilitation : renseignements et pièces à fournir

PRESENTATION DU RESEAU INTER-ORGANISMES

- Nom et coordonnées de chacun des organismes membre du réseau (adresse postale, téléphone, fax et mail), avec nom et coordonnées du représentant de chaque organisme

- Formes juridiques de chacun des organismes membre du réseau

- Organigramme de chacun des organismes membre du réseau

- Nom et coordonnées de la personne ressource, mandatée pour formaliser le dossier de candidature, animer le réseau, et le représenter auprès de la DRAF .

- Organisation générale du réseau (schéma organisationnel, modalités d'animation inter-organismes)

- zone géographique couverte par le réseau (l'ensemble des domaines de la conditionnalité doit être couvert sur l'ensemble de la zone)

- Description des modalités de coordination des organismes au sein du réseau

- Description des modalités de gestion et de partage des informations au sein du réseau (description des outils communs utilisés…)

CHAMPS THEMATIQUES COUVERTS ET SERVICES PROPOSES

- Description des prestations offertes aux agriculteurs, en indiquant leur modalité (face à face, conseil téléphonique, prestations en groupe, etc.), leur tarif, etc.

- Pour chacune des rubriques relevant du conseil mentionnées ci-dessous et développées dans le cahier des charges, indication de(s) organisme(s) présentant cette compétence.

Désignation du champ relatif à la conditionnalité	Organisme(s) présentant ces compétences	Description de l'expérience dans le domaine	Nombre de conseillers impliqués
Domaine environnement			
Directive nitrates			
Epandage des boues			
Protection des eaux souterraines			
Oiseaux & habitats			
Domaine des BCAE			
Surface minimale en couvert environnemental			
Non brûlage des résidus de cultures			
Diversité des assolements			
Prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures			
Entretien minimal des terres			
Maintien des pâturages permanents			
Domaines santé publique, des animaux et des végétaux, bien-être animal			
Identification			
Production primaire animale			
Production primaire végétale			

LES CONSEILLERS

- Tableau de qualification des conseillers :

Nom du Conseiller	Organisme	Diplôme Bac + 2 (1)[2]	Autre certification en rapport avec les compétences mobilisées	Nombre d'années d'expérience dans le domaine du conseil agricole	Domaine de compétence en matière de conditionnalité	Mode d'acquisition des compétences en matière de conditionnalité

• Politique de formation continue des conseillers en matière de conditionnalité : thèmes et fréquence des formations continues (préciser la date de la dernière formation ayant eu lieu)

. Information à fournir en distinguant chaque organisme impliqué dans le réseau

• Caractéristiques des référentiels techniques utilisés par les conseillers

Organisme utilisateur du référentiel	Intitulé du référentiel	Nature du référentiel [3]	Organisme ayant réalisé le référentiel	Organisme responsable de la mise à jour des supports

ENREGISTREMENT ECRIT DU CONSEIL

- Description des modalités d'enregistrement du conseil au niveau des exploitants

EVALUATION DU SYSTEME DE CONSEIL

- Une évaluation interne du système de conseil existe-t-elle à ce jour dans un ou plusieurs organisme(s) membre(s) du réseau ?

[2] Date du diplôme obtenu, intitulé du diplôme et établissement à mentionner.
[3] Dans cette colonne, indiquer s'il s'agit de fiches techniques, de logiciel…, etc.

Si oui, depuis quand et sous quelle forme[4] (à préciser pour chaque organisme, si nécessaire) ?

Si non, quand est-il prévu de mettre en place ce dispositif (à préciser pour chaque organisme, au besoin) ?

- Mise en place d'un dispositif de certification du conseil délivré par le réseau ? Par chaque organisme membre ?

Fait à

Le

Signature des représentants des organismes du réseau

[4] Préciser les modes et critères d'évaluation retenus.

A retourner à la DRAF (service régional de la formation et du développement) de votre région (Cf liste ci- jointe)

Métropole

DRAF Alsace
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67 084 Strasbourg cedex

DRAF Aquitaine
51 Rue Kieser
33 077 Bordeaux cedex

DRAF Auvergne
Site de Marmilhat
BP 45
63 370 Lempdes

DRAF Basse-Normandie
6 Boulevard Général Vanier
BP 5090
14 078 Caen cedex 5

DRAF Bourgogne
22D Bd Winston Churchill
BP 87865
21 078 Dijon cedex

DRAF Bretagne
Cité de l'Agriculture
15 Avenue de Cucillé
35 047 Rennes cedex 09

DRAF Centre
131 Rue du Fbg Bannier
45 042 Orléans cedex

DRAF Champagne-Ardenne
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51 037 Châlons-en-Champagne cedex

DRAF Corse
Immeuble Le Solférino
8 Cours Napoléon
BP 309
20 176 Ajaccio cedex

DRAF Franche-Comté
Immeuble Orion
191 rue de Belfort
25 043 BESANCON cedex

DRAF Haute-Normandie
Cité Administrative St Sever
76 032 Rouen cedex

DRIAF Ile-de-France
18 Avenue Carnot
94 234 Cachan cedex

DRAF Languedoc-Roussillon
ZAC du Mas d'Alco
BP 3141
34 034 Montpellier cedex 01

DRAF Limousin
Immeuble Le Pastel
22 Rue des Pénitents Blancs
BP 3916
87 039 Limoges cedex

DRAF Lorraine
4 Rue Wilson
57 046 Metz

DRAF Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E
Bd Armand Duportal
31 074 Toulouse cedex

DRAF Nord Pas-de-Calais
Cité Administrative
BP 505
59 022 Lille cedex

DRAF Pays de La Loire
12 Rue Menou
BP 23523
44 035 Nantes cedex 1

DRAF Picardie
Allée de la Croix Rompue
518 Rue Saint-Fuscien
BP 69
80 092 Amiens cedex 3

DRAF Poitou-Charentes
20 Rue de la Providence
BP 537
86 020 Poitiers cedex

DRAF Provence Côte-d'Azur
161 rue du commandant Rolland
13 272 Marseille cedex 08

DRAF Rhône-Alpes
Cité Administrative de La Part Dieu
165 Rue Garibaldi
BP 3202
69 401 Lyon cedex 03

Outre mer

DAF Guadeloupe
Jardin botanique
97169 Basse Terre cedex

DAF Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97 262 Fort-de-France cedex

DAF Guyane
Cité Rebard
BP 5002
97 305 Cayenne cedex

DAF Réunion
Parc de la Providence
97 489 Saint-Denis-de-la-Réunion cedex

ANNEXE III

MODELE DE DECISION D'HABILITATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION DE XXX

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Service XX

Monsieur XXX

Dossier suivi par :

Objet : décision d'habilitation pour le système de conseil agricole

XXX, le XXX

Tél:
Fax :
Mél :

Monsieur/Madame,

Le JJ/MM/AAAA, vous m'avez soumis une demande d'habilitation au titre du système de conseil agricole (SCA) prévu par le règlement (CE) n°1782/2003.

Cette demande soumise par le réseau[5] que vous représentez est conforme au cahier des charges contenu dans la circulaire XXX.

Le réseau que vous représentez est donc habilité, jusqu'au 31 décembre 2008, pour conseiller les agriculteurs en matière de conditionnalité au titre du système de conseil agricole prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003. Avant le 31 décembre 2008, il vous appartiendra de demander le renouvellement de cette habilitation.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, le fait pour un agriculteur de faire appel au réseau que vous représentez pour se faire conseiller en matière de conditionnalité ne l'exonère pas des contrôles menés dans le cadre de la conditionnalité.

Je vous prie de croire, Monsieur/Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt

[5] Réseau constitué par les structures suivantes : XXXXXX